



Strasbourg, le 4 juillet 2014

Point sur le dossier LOUP

Note à l'attention des associations membres de FNE concernées par la présence du loup ou son retour

- 1. Arrêtés interministériels pour la saison 2014/2015**
- 2. Éléments de réflexion supplémentaires**

1. Arrêtés organisant l'effarouchement et les tirs du loup pour la saison 2014/2015

Sur l'arrêté fixant le nombre maximal de loups dont la destruction est autorisée

Il autorise un prélèvement maximal de 24 loups, qui pourra être augmenté de 12 individus supplémentaires, sans préciser d'ailleurs les conditions permettant ce surplus. FNE avait déjà dénoncé le choix du nombre plafond, excessif, irréaliste et impraticable. Renouveler ce choix, qui plus est avec une possibilité d'augmentation en cours de saison, sans en préciser les conditions, relève de la communication de court terme et non de la proposition d'une perspective pérenne.

FNE rappelle que l'important est que les conditions prévues pour déclencher un tir de prélèvement soient remplies, vérifiées et intégrées aux arrêtés préfectoraux, et surtout que les mesures de prévention soient mises en œuvre et généralisées, partout où le loup est présent ou susceptible de revenir.

Sur l'arrêté délimitant les unités d'action

Il autorise le tir du loup dans les nouvelles zones de colonisation. Il ne fait aucune distinction entre les départements où des meutes sont installées et ceux qui représentent des territoires de nouvelle colonisation de l'espèce, avec présence non permanente d'un individu dans certains cas. Nous demandons en conséquence le retrait de cette liste de ces territoires de colonisation, à savoir l'Ardèche, l'Ariège, l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Haute-Saône, la Haute-Marne et la Meuse, départements dans lesquels la destruction d'individus ne correspondrait aucunement à la "gestion adaptative" mise en avant par l'Etat. Ces dispositions démontrent une volonté de cantonner le loup dans ses secteurs de présence "historique", ce qui ne correspond ni à l'esprit des textes européens ni au contenu du "Plan loup".

Sur l'arrêté autorisant le tir de prélèvement du loup par des chasseurs à l'occasion de chasses ordinaires.

En laissant les chasseurs organiser des battues au loup, sur simple déclaration et sans aucun contrôle effectif de la part d'agents assermentés, l'État apparente le loup à une espèce chassable. FNE rappelle que le loup est une espèce protégée et que la destruction d'individus ne peut intervenir que de façon dérogatoire et encadrée par les services de l'Etat.

Au regard des actes de braconnage conséquents, ouvrir la possibilité aux chasseurs d'abattre un loup lors de chasses ordinaires risque de brouiller le message sur le fait que le loup, en dépit des autorisations de destruction ponctuelles et dérogatoires, demeure bien une espèce protégée.



S'il fallait ouvrir à des expérimentations, il aurait été plus judicieux que les expérimentations portent prioritairement sur l'expérimentation de nouveaux moyens de protection des troupeaux. En effet, avec l'expansion géographique de l'espèce, certaines mesures habituellement utilisées risquent de ne pas être adaptées à tous les types d'élevage. Une piste de lutte contre le braconnage aurait pu être le retrait de 2 individus du plafond maximal annuel pour chaque cas de découverte du braconnage d'un loup.

FNE et ses associations ont jusqu'alors partagé l'analyse qu'il n'était possible d'organiser la coexistence avec le loup qu'en acceptant en cas de prédations récurrentes et importantes de troupeaux protégés des autorisations de prélèvement dans le strict respect des mesures dérogatoires.

L'Etat affiche aujourd'hui un élargissement des possibilités d'abattage de loups sans aucun rappel sur la priorisation du nécessaire déploiement de moyens de protection efficaces, seules mesures de fond permettant à terme une coexistence avec cette espèce. FNE et son mouvement attendent des signaux qui réinscrivent la coexistence durable avec le loup comme le cœur de la politique de l'État, conformément à ses engagements.

2. Quelques éléments de réflexion supplémentaires :

L'ouverture comme cela a été le cas l'année dernière, hors cadre prévu par le Plan, à des tirs de loup au cours d'opérations de chasses ordinaires, de surcroît sur le territoire de plusieurs communes, est une possibilité qui se situe clairement en dehors du cadre dérogatoire : le lien avec des dommages avérés et à l'absence d'autres solutions satisfaisantes sur l'ensemble des territoires concernés, n'est ni possible ni prouvé. Contrairement à la poursuite de la mise en oeuvre des mesures listées ci-dessus et prévues par la loi et le Plan loup, ce type de mesures entraîneraient de notre part des recours contentieux ;

Par ailleurs, et comme prévu dans le cadre du Plan, nous souhaitons la mise en place d'expérimentation d'autres mesures de protection, destinées en cas de succès à élargir l'éventail des possibilités à disposition des éleveurs et des bergers. Nous sommes disposés à travailler dans ce sens au sein d'un groupe de travail spécifique, issu du Groupe National Loup.

- Notre but est le statut de conservation favorable du loup ; notre objet n'est pas la protection d'individus, mais la présence de l'espèce
- La préservation des conditions de travail et de vie des éleveurs et des bergers est bien évidemment un objectif nécessaire, la protection du loup comme celles d'autres espèces est également un impératif d'intérêt général inscrit dans les lois françaises et européennes. On ne peut pas sacrifier l'un à l'autre. Il incombe aux pouvoirs publics et aux différentes parties prenantes de faire concilier sur un même territoire les intérêts économiques et les objectifs environnementaux, le court terme et le long terme. On ne peut pas proclamer que toute cohabitation entre le loup et l'élevage ovin est impossible avant d'avoir tout fait pour que cela devienne possible
- Les difficultés du monde agricole et plus encore de la filière ovine ne peuvent justifier que le dossier soit principalement conduit sous la pression de lobbies agricoles ou politiques qui préfèrent désigner un bouc-émissaire plutôt que de regarder lucidement les conséquences d'une politique agricole qui a sacrifié ses éleveurs de montagne. Le loup ne peut être tenu pour



responsable de la situation économique de l'élevage : les zones où le plus grand nombre d'éleveurs cessent leurs activités sont des départements où les loups sont absents.

- Le loup, prédateur au sommet de la chaîne alimentaire, contribue à restaurer la qualité des écosystèmes en limitant les populations d'ongulés. Il est le signe d'une remontée biologique encourageante pour tous ceux qui ne se résignent pas à voir leur environnement s'appauvrir, s'enlaidir et se banaliser. Un pays où une nouvelle espèce sauvage peut vivre est un pays plus riche pour les humains qui l'habitent, car la vie n'est pas que gestion, aménagement et régulation. Les animaux sauvages dans leur liberté et leur diversité sont aussi source d'émotion, de création, de rêve, de vie
- La co-existence avec d'autres espèces est un objectif fondamental, culturel autant que biologique. Pastoralisme et écosystèmes équilibrés ne sont pas incompatibles : FNE ne veut pas de montagnes sans éleveurs ni moutons. Elle ne veut pas non plus de montagnes sans prédateurs.
- Seule la généralisation de l'emploi de moyens de protection, dûment déployés, et renforcés par la mise au point de nouveaux outils, est de nature à permettre une co-existence durable ; nous demandons la poursuite du soutien à la mise en oeuvre des mesures de protection, mais aussi de nouvelles expérimentations (cf propositions au ministère dans le cadre de la préparation du Plan Loup 2013-2017)
- La possibilité de destruction d'individus est un moyen, et non une fin ; cela doit être intégré comme un recours ultime, destiné à permettre de créer les conditions de la co-existence. Comme le prévoit le protocole actuel, et dans le cadre d'un plafonnement annuel déterminé par les données de suivi de l'espèce, la possibilité de destructions d'individus est une possibilité dérogatoire qu'il faut utiliser ponctuellement, dans des situations bien définies et encadrées par l'Etat, hors zones de colonisation
- Au stade actuel de développement de l'espèce, il ne peut s'agir pour FNE de mettre en place une "régulation", terme employé pour les espèces ordinaires, fréquentes voire en surdensité, soumises à plan de chasse, etc. Nous sommes favorables à une gestion adaptative, qui permet une plus grande souplesse d'action selon les situations (évolution de la population, impacts sur les troupeaux, système d'élevage,...) ; dans cette perspective nous demandons la poursuite de la distinction entre tir de défense (auprès du troupeau, à destination de défense rapprochée) et tir de prélèvement (tir pouvant aboutir à la destruction d'un individu) ; cette gradation rentre dans la logique des dérogations à la directive ("absence d'autre solution satisfaisante")
- Nous sommes opposés à la poursuite des autorisations de tir en hiver en l'absence des troupeaux (les dérogations ne sont possibles qu'en regard de dommages importants aux troupeaux et en l'absence d'autres solutions satisfaisantes... deux conditions de fait non remplies en l'absence des troupeaux)
- Les propositions de création de secteurs d'exclusion et de "zonages" retenues dans le cadre du projet de loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt ne sont ni légales ni praticables, tant du point de vue biologique que politique ; ouvrir cette voie serait ouvrir une boîte de pandore et la voie à toutes les surenchères ; la gestion adaptative doit permettre de répondre aux situations différenciées. Les ministères de l'agriculture et de l'écologie doivent faire retirer les amendements qui instaureraient ce type de zonage.
- Les demandes d'autorisation de tirs dans les zones "coeur" des parcs nationaux ou dans les réserves naturelles conduiraient à faire disparaître les sanctuaires de protection de la nature que ces territoires sont censés être ; ils attireraient à coup sûr des contentieux au niveau européen.